

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1851-1852.

Amendements introduits au premier vôte des articles du Projet de Loi sur les successions.

(Voir les n^{os} 8 et 112, Session 1848-1849; 206, 211, 213, 225, 229, 235, 238, 240 et 243, Session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les n^{os} 98, 124, 135, 139, 144, 145, Session 1850-1851, et les n^{os} 12, 16, 18, 19 et 20 Session 1851-1852 du Sénat.)

TITRE I.

TRANSMISSIONS PAR DÉCÈS EN LIGNE ASCENDANTE ET DESCENDANTE ET ENTRE ÉPOUX.

ART. 1^{er}.

Il sera perçu un droit de mutation à charge des héritiers ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817.

ART. 2.

L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes grevant les biens soumis à l'impôt.

ART. 3.

Le Gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

Le rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties, et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée conformément à l'art. 11, Litt. A, de la loi du 27 décembre 1817.

ART. 4.

Le droit est fixé à un pour cent de ce qui est transmis en propriété; il est de moitié pour ce qui est recueilli en usufruit seulement.

ART. 5.

Est exempté du droit ci-dessus la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 6.

Le droit de succession et celui de mutation (1) seront respectivement perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur :

1° Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires, auront été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes ;

2° De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.

ART. 10.

Lorsque (2) les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré.

(1) Les mots *par décès*, qui suivent ceux : *celui de mutation*, ont été supprimés.

(2) Les mots : *l'époux survivant*, qui suivent le mot : *lorsque*, ont été supprimés.

ART. 11.

Les donations entre vifs, d'une date postérieure à la publication de la présente loi, faites au profit des séminaires, fabriques d'églises, consistoires, congrégations, institutions religieuses ou morales, ou autres établissements de main morte, à l'exception des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testamentaires faites aux mêmes établissements.

L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de l'arrêté qui aura autorisé l'acceptation.

Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne donnera lieu qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par donations entre vifs ou testamentaires, sans avoir demandé l'autorisation de les accepter, le droit sera réclamé, sauf restitution en cas de dépossession.

Article rejeté.

ART. 14.

La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées, qui appartiennent à l'actif de la succession, est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur moins élevée. Dans ce cas, le préposé aura la faculté de réquerir une expertise.

Les mêmes rentes, faisant partie du passif de la succession, seront admises, pour la liquidation du droit, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

Le débiteur pourra réclamer l'expertise.

ART. 17.

Les successions d'habitants du royaume cessent d'être sujettes à la déclaration négative, s'il est justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, qu'il n'est pas à la connaissance de cette autorité que le défunt ait délaissé des meubles ou des immeubles.

ART. 18.

Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Les héritiers, légataires ou l'époux survivant qui auront omis ou cédé des immeubles ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes, énoncés à l'art. 19, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit, une somme égale à titre d'amende.

Ceux qui auront omis d'autres biens ou qui n'auront pas porté à leur véritable valeur les biens désignés sub litt. F, G et H de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourront une amende égale à deux fois le droit.

Si les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, sans qu'il ait été fait de poursuites judiciaires, l'amende sera réduite à la moitié.

Néanmoins les parties sont libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

ART. 22.

Le droit de succession et celui de mutation devront être acquittés dans les six mois, à compter de l'expiration du délai fixé pour la déclaration de succession.

Les amendes devront être acquittées dans le mois à compter du jour de l'expiration des six semaines, pour la rectification de la déclaration.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires ou l'époux survivant, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans sa déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit, et de plus, si le paiement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

ART. 24.

Toute quittance du droit de mutation par décès d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume sera, dans les cinq jours de sa date, soumise par les parties au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard.

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

ART. 28.

Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux biens transmis ou aux successions échues en ligne directe, et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'art. 6 de la présente loi.